



DECISION DU PRESIDENT

PORTANT ALIENATION DE BIENS MOBILIERS

DEC_2024_029

Objet : Cession d'une Perceuse colonne SIDAMO hors service réformée à Mr Michael DENIS

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 qui charge le Président de régler, pendant toute la durée de son mandat, les affaires pour lesquelles la délégation est autorisée, et notamment l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers

CONSIDERANT la proposition ci-annexée de monsieur Michael DENIS

DECIDE

DE CEDER à monsieur Michael DENIS

Type	Marque	Prix unitaire € net de taxes
Perceuse colonne	SIDAMO	50
		Montant total net de taxes : 50€

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénese-Maremne, le 21 mai 2024

Le Président,
Alain CAUNEGRE

